

Gouvernement du Québec

## Décret 552-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Paule Dallaire, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marc Dion, sous-ministre par intérim, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec ;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50069

Gouvernement du Québec

## Décret 554-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Pelletier a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 382-2005 du 20 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Denis Pelletier soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2008 pour se terminer le 29 mai 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 431 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Pelletier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Pelletier sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 29 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-DENIS PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50070

Gouvernement du Québec

### Décret 555-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de services sociaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé le 2 juin 2006 un protocole de coopération Québec-Ontario qui prévoyait notamment la signature ultérieure d'ententes spécifiques couvrant plusieurs domaines;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de partager de l'information et les meilleures pratiques existant au Québec et en Ontario afin de favoriser le développement des connaissances et améliorer la livraison des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, pour l'exercice de ses attributions le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent conclure une entente de coopération en matière de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50071